

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 24 Novembre 2014

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°18-2014

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier

Objet : Reclassements indiciaires au 1^{er} janvier 2015
La suite des réformes touchant les catégories C et B du 29 janvier 2014

Par circulaire en date du 10 février 2014, le Centre de Gestion vous a informé du contenu des réformes des catégories B et C, intervenues le 29 janvier 2014.

Ces réformes ont prévu, pour les agents de catégorie C et certains agents de catégorie B, une nouvelle organisation des carrières mais également une revalorisation des échelonnements indiciaires en deux temps, l'une au 1^{er} février 2014, et l'autre au 1^{er} janvier 2015.

1. RAPPEL DES MODIFICATIONS DES GRILLES INDICIAIRES PREVUES PAR CES REFORMES

- Le décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 est venu modifier les indices de traitement des agents de catégorie C et B :
 - Dans tous les échelons des échelles 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C;
 - Dans les deux premiers échelons du premier grade du nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES) à savoir : les grades de
 - o Rédacteur
 - o Technicien
 - o Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - o Assistant d'enseignement artistique
 - o Animateur
 - o Educateur des APS
 - o Chef de service de police municipale

Cette modification s'effectue en deux temps : une première fois au 1^{er} février 2014 et une autre au 1^{er} janvier 2015.

Aussi, au 1^{er} janvier 2015, tous les agents nommés sur un grade appartenant aux échelles 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C bénéficient d'une nouvelle revalorisation indiciaire.

En revanche, s'agissant des agents nommés un premier grade du NES, seuls les quatre premiers échelons ainsi que les 8^{ème} et 10^{ème} échelons bénéficient d'une revalorisation indiciaire.

- Les décrets n° 2014-82 et 2014-84 du 29 janvier 2014 sont également intervenus pour faire bénéficier aux **agents de maîtrise** et des **agents de police municipale** (agent de maîtrise principal, brigadier-chef principal et chef de police municipale) d'une nouvelle revalorisation indiciaire en deux temps comme pour la catégorie C

Vous trouverez en annexe les nouveaux indices applicables au 1^{er} janvier 2015 pour ces agents.

2. LES IMPACTS DE CES MODIFICATIONS SUR LA CARRIERE DE VOS AGENTS

La prise en compte de nouveaux indices au 1^{er} janvier 2015 pour les agents concernés, se fera pas le biais d'un **arrêté individuel de reclassement**.

Vous trouverez **joint** à la présente les **arrêtés de reclassement** pour les agents de votre collectivité concernés par ces modifications.

Ces arrêtés ont été édités par le CdG aux vues des informations transmises par votre collectivité. Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés. Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre rapidement afin de procéder à l'édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation de vos agents.

Vous êtes invités à **vérifier les informations indiquées** dans ces documents au regard des éléments en votre possession.

Je vous invite à **les signer, à les notifier** aux agents, puis à **en renvoyer une copie sans délai au Centre de Gestion** afin de mettre à jour la carrière de vos agents. Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents.

Une fois ces arrêtés notifiés, il vous appartiendra de les transmettre au comptable public, et procéder le cas échéant (si notification ultérieure au 1^{er} janvier 2015) aux rappels des sommes à verser à l'agent depuis le 1^{er} janvier 2015 .

3. LES IMPACTS DE CETTE REVALORISATION INDICIAIRE POUR LES NON-TITULAIRES

Ces réformes ne concernent que les agents titulaires et stagiaires, les agents non-titulaires en sont en principe exclus.

Cependant, leur situation sera à apprécier au cas par cas, au regard de vos délibérations et contrats.

Il faut en effet distinguer plusieurs situations :

- **Si la rémunération est fixée dans le contrat par un renvoi à l'échelon d'un grade de cadre d'emploi, sans mention de l'indice de rémunération**: la rémunération de l'agent va évoluer en faisant application des nouveaux indices, mais la collectivité n'est pas obligée de renégocier le contrat.
Il en ira de même si le contrat indique que l'indice retenu pour le calcul de la rémunération est « l'indice défini dans le statut particulier du grade en vigueur au moment de l'établissement de la paye ».
- **Si la rémunération est fixée dans le contrat par un renvoi à l'échelon d'un grade de cadre d'emploi, avec mention de l'indice de rémunération** : il y a lieu de prendre un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 01/01/2015.
- **Si la rémunération est fixée dans le contrat par référence à un indice de rémunération uniquement**. Ici, la réforme n'a aucun impact et ne crée aucune difficulté d'interprétation des termes du contrat. Néanmoins, vous restez libre de revaloriser la rémunération de l'agent non titulaire.
En cas de revalorisation, vous devrez également, et au préalable, redélibérer pour modifier l'indice de rémunération retenu dans la délibération créant le poste, et rédiger un avenant au contrat.

Dans l'attente de vos retours, je vous prie d'agrèer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Norbert MAITRE

RAPPEL DES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES AU 1/01/2015

I. MODIFICATION DES GRILLES INDICIAIRES EN CATEGORIE C AU 1/01/15

ECHELLE 3											
Echelons	Adjoint du patrimoine de 2ème cl. Adjoint d'animation de 2ème cl..				Adjoint administratif de 2ème cl. Adjoint technique de 2ème cl			Aide opérateur des A.P.S. Agent social de 2ème cl			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice brut au 1.01.2015	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
Indice majoré au 1.01.2015	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
<i>Gains en points sur IM</i>	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5

ECHELLE 4												
Echelons	Adjoint administratif de 1ère cl. Adjoint technique de 1ère cl. Adjoint du patrimoine de 1ère cl. Adjoint d'animation de 1ère cl.				Agent social de 1ère cl. ATSEM de 1ère cl. Auxiliaire de soins de 1ère cl. Opérateur des A.P.S			Auxiliaire de puériculture de 1ère cl. Gardien de police municipale Garde champêtre principal				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice brut au 1.01.2015	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
Indice majoré au 1.01.2015	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
<i>Gains en points sur IM</i>	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5

ECHELLE 5												
Echelons	Adjoint administratif principal de 2ème cl. Adjoint technique principal de 2ème cl. Agent de maîtrise Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} cl.				Adjoint d'animation principal de 2ème cl. Opérateur qualifié des A.P.S. Agent social principal de 2ème cl. ATSEM principal de 2ème cl. Auxiliaire de puériculture principal de 2ème cl.			Auxiliaire de soins principal de 2ème cl. Brigadier de police municipale Garde champêtre chef				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice brut au 1.01.2015	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
Indice majoré au 1.01.2015	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
<i>Gains en points sur IM</i>	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5

ECHELLE 6									
Echelons	Adjoint administratif principal de 1ère cl. Adjoint technique principal de 1ère cl. Adjoint du patrimoine principal de 1ère cl.			Adjoint d'animation principal de 1ère cl. Opérateur principal des A.P.S. Agent social principal de 1ère cl. ATSEM de 1ère cl. Auxiliaire de puériculture principal de 1ère cl.			Auxiliaire de soins principal de 1ère cl. Garde champêtre chef principal		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indice brut au 1.01.2015	364	374	388	416	437	457	488	506	543
Indice majoré au 1.01.2015	338	345	355	370	385	400	422	436	462
<i>Gains en points sur IM</i>	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5

II. MODIFICATION DES GRILLES INDICIAIRES DES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX AU 1/01/15

ECHELLE SPECIFIQUE - AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice brut au 1.01.2015	366	377	404	435	458	479	494	506	540	574
Indice majoré au 1.01.2015	339	347	365	384	401	416	426	436	459	485
<i>Gains en points sur IM</i>	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5

III. MODIFICATION DES GRILLES INDICIAIRES DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE AU 1/01/15

ECHELLE SPECIFIQUE - BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indice brut au 1.01.2015	366	386	415	436	459	475	488	506	543
Indice majoré au 1.01.2015	339	354	369	384	402	413	422	436	462
<i>Gains en points sur IM</i>	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5

ECHELLE SPECIFIQUE - CHEF DE POLICE MUNICIPALE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indice brut au 1.01.2015	369	388	415	442	460	506	543
Indice majoré au 1.01.2015	341	355	369	389	403	436	462
Gains en points sur IM	+5	+5	+5	+5	+5	+5	+5

IV. MODIFICATION DE LA GRILLE INDICIAIRE DES AGENTS DU 1^{ER} GRADE DU NES AU 1/01/15

1^{er} grade NES

Echelons	TECHNICIEN CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE ANIMATEUR				EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. ASSISTANT DE CONSERVATION				ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE REDACTEUR				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice brut au 1.01.2015	348	352	356	360	374	393	418	438	457	488	516	548	576
Indice majoré au 1.01.2015	326	329	332	335	345	358	371	386	400	422	443	466	486
Gains en points sur IM	+5	+6	+7	+1	0	0	0	+2	0	+2	0	0	0